

I. LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) régit les activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, définies dans une nomenclature et classées, selon la gravité des dangers et inconvénients qu'elles présentent, sous un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Le régime d'enregistrement a été récemment institué par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et constitue un régime intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration.

I.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

Le champ d'application du régime de l'enregistrement est fixé à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, lequel énonce que :

« sont soumises à la procédure d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (à savoir notamment, les intérêts environnementaux et la commodité du voisinage), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ».

I.2. CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le contenu de la demande d'enregistrement est précisé aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

I.2.1. L'AUTORITE COMPETENTE POUR RECEVOIR ET INSTRUIRE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement est tenue d'adresser une demande d'enregistrement au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Le pétitionnaire doit impérativement transmettre sa demande au préfet avant la mise en service de l'installation projetée, sous peine d'être soumis à la procédure des sanctions administratives prévue par l'article L. 514-2 du code de l'environnement pour exploitation d'une installation en l'absence de titre (à savoir, en l'absence d'enregistrement).

I.2.2. LE CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement doit être remise au préfet compétent en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement (à savoir, la commune d'implantation de l'installation et les communes concernées par les risques et inconvénients dont ladite installation peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un km autour du périmètre de l'installation concernée).

La demande doit impérativement mentionner les différents éléments suivants :

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénoms et domicile ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement, doivent être annexées les pièces suivantes :

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

- les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 dudit code ;
- l'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

La demande d'enregistrement est enfin complétée dans les conditions suivantes :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire ;
- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

II. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier intervient dans le cadre de l'agrandissement de la distillerie du Petits Puits à Criteuil-la-Magdeleine (16).

III. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

| | |
|--|--|
| Identité (ou Raison) Sociale : | Distillerie du Petit Puits |
| Forme juridique : | SARL |
| Siège Social : | Chez Drouet 16 300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE |
| N° SIRET : | 393 415 831 00014 |
| Code NAF (ou APE) : | 6420 Z |
| Signataire de la Demande : | Medhi Charbonnier |
| Qualité du signataire : | Directeur |
| Adresse du site objet de l'enregistrement : | Chez Drouet 16 300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE |
| Capital de la société : | 400 000 euros |

La société SARL Distillerie Petit Puits sollicite le Préfet de la Charente pour l'autoriser à exploiter la distillerie sous le régime de l'Enregistrement sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément à l'article R. 512-46 du Code de l'Environnement.

PRESENTATION DU SITE

I. PRESENTATION ET IMPLANTATION

Le site de la Distillerie du Petit Puits objet du présent dossier est localisé sur la commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE en Charente (16), au lieu dit « Chez Drouet », à 1 km au Sud-Est du centre de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE.

La distillerie, existante depuis 1973, occupe une superficie de 5 500 m².

Elle est implantée en milieu agricole au milieu de champs de vigne.

I.1. TERRAIN

La distillerie est implantée sur une surface de 8 482 m², sur les parcelles cadastrales suivantes :

| N° PARCELLE | SURFACE (EN M ²) | SECTION | COMMUNE |
|--------------|---------------------------------|---------|------------------------|
| 181 | 1 317 | E | Criteuil-La-Magdeleine |
| 182 | 1 300 | | |
| 183 | 367 | | |
| 184 | 4 286 | | |
| 185 | 1 212 | | |
| TOTAL | 8 482 | | |

Tableau 1 : Références des parcelles cadastrales concernées

Les installations de la distillerie sont implantées sur les parcelles cadastrales 181 et 183. La parcelle 181 comprend également une maison familiale et les bureaux. Des cuves en inox et en fibre sont implantées sur une partie des parcelles 182 et 183. Les parcelles 184 et 185, situées de l'autre côté de la voie communale, comprennent le local froid indépendant du bâtiment principal.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent dossier (annexe 2).

I.2. LOCALISATION

La Distillerie du Petit Puits est située dans le département de la Charente (17).

Le site est situé au lieu dit « Chez Drouet », sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine à environ 1 km au Sud du centre et à environ 1,5 km au Nord-Ouest de la commune de la Magdeleine.

Les agglomérations les plus importantes se situent à :

- 9,5 km au Sud-Est pour Barbezieux-Saint-Hilaire (17),
- 25 km au Nord-Ouest pour Cognac (Charente-Maritime - 16),
- 40 km au Nord-Est pour Angoulême (17).

L'accès au site se fait par une voie communale reliée par l'Est à la RD 44 qui rejoint Criteuil-la-Magdeleine à Barbezieux-Saint-Hilaire ou reliée par l'Ouest à la RD 151 qui rejoint Saint-Palais-du-Né à la Magdeleine.

Les voies de circulation routières les plus denses sont :

- la RD 731 reliant Barbezieux-Saint-Hilaire à Cognac et située à environ 4 km au Sud-Ouest du site,
- la N 10 reliant Bordeaux à Angoulême et passant par Barbezieux-Saint-Hilaire et située à environ 5 km au Sud-Est du site.

Il n'y a pas de voie ferrée à proximité du site.

Le Né est la rivière la plus proche située à 400 m au Sud du site.

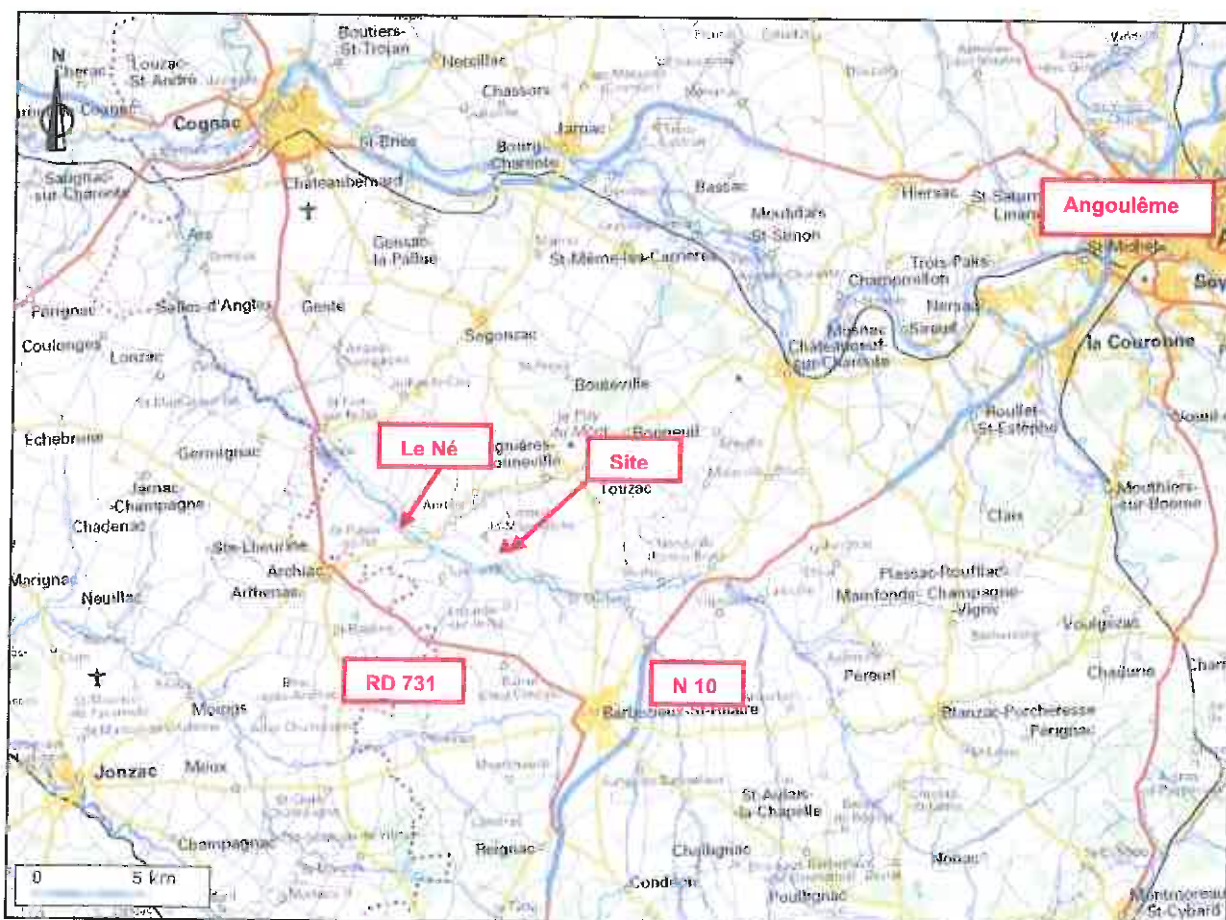


Figure 1 : Localisation du site et de son implantation (source Géoportail)

II. CLASSEMENT ICPE

Le présent classement a été élaboré conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui figure dans l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, telle qu'elle résulte, à la date du 1^{er} décembre 2011, des modifications successives qui lui ont été apportées.

II.1. INSTALLATIONS A ENREGISTREMENT

Le tableau ci-dessous identifie les activités inscrites à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relevant d'un régime de classement d'Enregistrement depuis le 14 janvier 2011 :

| N° | INTITULE DE LA RUBRIQUE | VOLUME DES ACTIVITES SUR LE SITE |
|------|---|--|
| 2250 | <p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>1. supérieure 1 300 hl/j.....A</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.....E</p> <p>3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 300 hl/j.....D</p> <p>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur et remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p> | <p>Installations de distillation discontinue de 250 hl de charge :</p> <p>- 6 alambics existants de charge de 25 hl chacun soit 150 hl au total,</p> <p>- 4 nouveaux alambics de charge de 25 hl chacun soit 100 hl au total objet du présent dossier.</p> <p>Cette activité est donc à ENREGISTREMENT</p> |

A = Autorisation, E= Enregistrement, D=Déclaration.

Tableau 2 : Tableau de classement des activités soumises à « Enregistrement »

Cet enregistrement, objet de la demande, s'applique à l'extension de la distillerie. La distillerie actuellement présente sur le site a été autorisée pour exploitation selon l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1990.

Ainsi selon l'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2011, dans le cas d'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

II.2. INSTALLATION A DECLARATION

Le tableau ci-dessous identifie les activités inscrites à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relevant d'un régime de classement de Déclaration :

| N° | INTITULE DE LA RUBRIQUE | VOLUME DES ACTIVITES SUR LE SITE |
|------|--|--|
| 1412 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.....AS</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) supérieure ou égale à 50 t.....A</p> <p style="padding-left: 20px;">....b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.....DC</p> | <p>La quantité maximale susceptible d'être présente dans la cuve de 30 m³ est de 15 tonnes.</p> |
| 2251 | <p>Vins (préparation, conditionnement de)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 hl/an.....A</p> <p>2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an...D</p> | <p>La quantité de vins stockée sur le site est de 7520 hl/an. Une quantité de 600 hl/an sera ajoutée avec l'extension.</p> |
| 2255 | <p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50000 t.....AS</p> <p>2. supérieure ou égale à 500 m³.....A</p> <p>3. supérieure ou égale à 50 m³.....D</p> | <p>La quantité maximale d'eau de vie (70 % d'alcool pur) stockée et de 83 m³.</p> |

A = Autorisation, AS = Autorisation et Servitude d'utilité publique, D = Déclaration et DC = Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Tableau 3 : Tableau de classement des activités soumises à « Déclaration »

La rubrique 1412 a fait l'objet d'une déclaration à part par le propriétaire de la cuve à savoir TOTALGAZ.

II.3. INSTALLATION NON CLASSEES

Le tableau ci-dessous identifie les activités inscrites à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne relevant pas d'un régime de classement.

| N° | INTITULE DE LA RUBRIQUE | VOLUME DES ACTIVITES SUR LE SITE |
|------|---|---|
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....A | Le site possède un groupe froid d'une puissance unitaire de 43 kW fonctionnant au R 407C. |

A = Autorisation, D = Déclaration et DC = Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Tableau 4 : Tableau de classement des activités soumises à « Non classées »

II.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le repérage des installations classées et non classées est indiqué sur la figure suivante :



Figure 3 : Photographie aérienne de repérage des installations classées

Légende :

- : Activité à Enregistrement ;
- : Activité à Déclaration ;
- : Activité Non Classée.